

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du

relatif aux conditions de santé particulières applicables au corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

NOR :

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, notamment le I de son article 14 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, notamment son article 4-1,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{ER} **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux membres du corps des techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture.

Elles s'appliquent aux lauréats des concours de technicien supérieur et de technicien supérieur principal ainsi qu'aux agents en cours de carrière.

Article 2

En application de l'article 4-1 du décret du 4 mai 2011 susvisé, la liste des fonctions nécessitant des conditions de santé particulières est la suivante :

1° Dans la spécialité vétérinaire et alimentaire :

- chargé d'inspection en qualité et protection des végétaux ;
- chargé d'inspection en santé et protection des animaux ;
- chargé d'inspection en sécurité et qualité de l'alimentation ;
- chargé d'inspection sanitaire en abattoir ;
- chargé d'inspection en poste de contrôle frontalier des services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire ;
- chargé d'inspection en installation classée pour la protection de l'environnement.

2° Dans la spécialité économie agricole :

- contrôleur des établissements publics et des services déconcentrés ;
- chargé d'inspection en qualité et protection des végétaux ;

3° Dans la spécialité forêt et territoires ruraux :

- technicien d'inventaire forestier affecté à l'institut national de l'information géographique et forestier ;
- référent d'inventaire forestier affecté à l'institut national de l'information géographique et forestier ;
- contrôleur national forestier affecté à l'institut national de l'information géographique et forestier ;
- technicien forestier en service déconcentré ;
- chargé de mission Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt.

CHAPITRE II EXAMEN DES CONDITIONS DE SANTÉ PARTICULIÈRES DES LAUREATS DE CONCOURS

Article 3

Pour les lauréats des concours, une visite médicale avec un médecin agréé est requise à l'issue des résultats d'admission. Lorsque le certificat d'aptitude du médecin agréé ne peut être établi avant la date de nomination en qualité de stagiaire, la nomination est prononcée à titre provisoire.

Article 4

Les lauréats des concours pour l'accès aux fonctions mentionnées à l'article 2, convoqués à la visite médicale, doivent fournir, à la demande du médecin agréé, tous les documents médicaux concernant notamment :

- leurs antécédents médicaux ;
- les traitements médicaux en cours.

Article 5

L'examen auquel procède le médecin agréé vise à identifier toute contre-indication médicale à l'affectation sur les fonctions mentionnées à l'article 2 dans la spécialité du lauréat, de nature à entraîner son inaptitude, partielle ou totale, qu'elle soit temporaire ou définitive, à l'exercice professionnel envisagé.

L'appréciation du médecin tient compte des traitements éventuels dont bénéficie le lauréat.

En tant que de besoin, le médecin formule des recommandations sur les possibilités de compensation du handicap et les mesures d'adaptation susceptibles de permettre au lauréat d'exercer les fonctions mentionnées à l'article 2 dans sa spécialité.

Article 6

Les points d'attention particuliers mentionnés aux sections 1 à 3 ci-dessous peuvent être adaptés par le médecin selon la nature des fonctions mentionnées à l'article 2 dans la spécialité du lauréat.

Dans toutes les spécialités, l'examen médical comporte, en outre :

- un volet relatif à la consommation d'alcool et de substances illicites ;
- un volet relatif à la situation psychique du lauréat ;
- un volet relatif aux troubles de la vigilance, quelle qu'en soit la cause.

En tant que de besoin, le médecin peut prescrire que des examens complémentaires soient conduits dans des délais compatibles avec les échéances prévues pour la nomination dans les fonctions mentionnées à l'article 2 dans la spécialité du lauréat.

Section 1

Spécialité « vétérinaire et alimentaire »

Article 7

Postures de travail

Pour les fonctions relevant de cette spécialité, s'effectuant en position debout prolongée ou nécessitant le port de charges lourdes, incluant des gestes répétitifs, outre les volets mentionnés à l'article 6, l'examen médical porte sur les atteintes éventuelles :

- des membres supérieurs ;
- des membres inférieurs ;
- du rachis.

Article 8

Conditions de travail

Le médecin vérifie l'absence de contre-indication avec l'exercice éventuel en horaires décalés.

Article 9

Environnement de travail

Le médecin vérifie l'absence de contre-indication avec les caractéristiques de l'environnement de travail, notamment :

- un risque d'exposition au bruit ;
- un exercice en milieu humide ou froid ;
- un contact avec de nombreux animaux d'élevage, entraînant le cas échéant des manipulations ;
- l'exposition à la vue du sang et au comportement d'animaux en situation de mort imminente.

Le médecin vérifie que le lauréat ne présente pas de contre-indication psychique à l'exposition aux risques d'éventuels conflits avec les usagers.

Section 2

Spécialité « économie agricole »

Article 10

Postures de travail

Pour les fonctions relevant de cette spécialité, qui peuvent amener les agents à opérer des contrôles en exploitation, à se déplacer et à effectuer des efforts physiques, outre les volets mentionnés à l'article 6, l'examen médical porte sur les atteintes éventuelles :

- des membres supérieurs ;
- des membres inférieurs ;
- du rachis.

Article 11

Conditions de travail

Le médecin vérifie l'absence de contre-indication avec l'exercice éventuel en horaires décalés.

Article 12

Environnement de travail

Le médecin vérifie l'absence de contre-indication avec les caractéristiques de l'environnement de travail, notamment un contact avec de nombreux animaux, le cas échéant errants ou d'élevage.

Le médecin vérifie que le lauréat ne présente pas de contre-indication psychique à l'exposition aux risques d'éventuels conflits avec les usagers des territoires contrôlés ou les opérateurs des marchés.

Section 3
Spécialité « forêt et territoires ruraux »

Article 13

Postures de travail

Les fonctions relevant de cette spécialité nécessitent que le lauréat soit en capacité de se déplacer et d'effectuer des efforts physiques, tels que la marche sur terrains difficiles, le piochage, le carottage d'arbres. Ces efforts sont réalisés en zones difficiles d'accès pour les secours.

Outre les volets mentionnés à l'article 6, l'examen médical porte sur les atteintes éventuelles :

- des membres supérieurs ;
- des membres inférieurs ;
- du rachis.

Article 14

Environnement de travail

Le médecin vérifie l'absence de contre-indication avec les caractéristiques de l'environnement de travail, notamment un contact avec de nombreux animaux, le cas échéant errants ou d'élevage.

Le médecin vérifie que le lauréat ne présente pas de contre-indication psychique à l'exposition aux risques d'éventuels conflits avec les usagers des territoires contrôlés.

Section 4
Avis du médecin agréé

Article 15

Au terme de l'examen médical, le médecin agréé établit le certificat médical d'aptitude ou d'inaptitude du lauréat à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article 2 dans sa spécialité.

Le médecin informe le lauréat des limites de son aptitude.

L'avis médical peut prendre quatre formes :

- a) Aptitude sans restriction ;
- b) Aptitude partielle, l'avis médical précisant alors :
 - les aménagements de poste recommandés ;
 - le type d'unités au sein desquelles le service est autorisé ;
 - les fonctions contre-indiquées ;
- c) Inaptitude temporaire à exercer les fonctions concernées, l'avis médical précisant alors :
 - le type d'unités au sein desquelles le service est autorisé ;
 - les fonctions contre-indiquées ;
 - la durée de l'inaptitude et l'échéance de la visite de contrôle ;

d) Inaptitude définitive à exercer les fonctions concernées.

En cas de désaccord entre le lauréat et le médecin agréé, l'administration peut faire procéder à une contre-visite par un autre médecin agréé.

Lorsque les conclusions du ou des médecins agréés sont contestées soit par l'intéressé, soit par l'administration, le dossier est soumis au conseil médical compétent.

CHAPITRE III

EXAMEN DES CONDITIONS DE SANTE PARTICULIERES DES AGENTS AU COURS DE LEUR CARRIERE

Article 16

Le contrôle de la compatibilité des conditions de santé de l'agent au cours de sa carrière par le médecin du travail est organisé dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Les dispositions de l'article 4 sont applicables à l'agent convoqué à la visite médicale.

Article 17

L'examen auquel procède le médecin du travail, tant pour la surveillance médicale particulière que pour le contrôle préalable à la mobilité, vise à identifier toute contre-indication médicale à l'affectation sur les fonctions mentionnées à l'article 2 de nature à entraîner une inaptitude, partielle ou totale, qu'elle soit temporaire ou définitive, à l'exercice professionnel envisagé.

L'appréciation du médecin tient compte des traitements éventuels dont bénéficie l'agent.

En tant que de besoin, le médecin formule des recommandations sur les possibilités de compensation du handicap et les mesures d'adaptation susceptibles de permettre à l'agent d'exercer ses fonctions.

Section 1

La surveillance médicale particulière

Article 18

Les agents exerçant des fonctions mentionnées à l'article 2 bénéficient d'une surveillance médicale particulière organisée dans les conditions prévues par l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 19

Lors de la surveillance médicale particulière, le médecin du travail s'appuie sur les dispositions des articles 5 à 14, toute référence au lauréat ou au médecin agréé valant respectivement référence à l'agent ou au médecin du travail.

Section 2

Le contrôle préalable à la mobilité

Article 20

Tout agent postulant sur des fonctions mentionnées à l'article 2 est reçu par un médecin du travail.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas d'exercice de missions temporaires d'une durée inférieure à trois mois dans les fonctions mentionnées ci-dessus.

Article 21

Lors du contrôle préalable mentionné à l'article précédent, le médecin du travail s'appuie sur les dispositions des articles 5 à 14, toute référence au lauréat ou au médecin agréé valant respectivement référence à l'agent ou au médecin du travail.

Section 3

Modalités de contrôle par le médecin du travail

Article 22

Les modalités de l'examen médical des agents par le médecin du travail et d'établissement du certificat médical sont celles fixées à l'article 15, toute référence au lauréat ou au médecin agréé valant respectivement référence à l'agent ou au médecin du travail.

Article 23

A l'issue de la surveillance médicale particulière des agents en cours de carrière :

1° En cas d'avis concluant à l'inaptitude temporaire à exercer ses fonctions, l'agent est affecté dans un emploi compatible avec les recommandations de l'avis médical pendant une durée maximale d'un an. A l'issue de cette période, l'agent qui ne peut réintégrer son emploi est affecté selon la procédure prévue aux 2° ou 3° ci-dessous ;

2° En cas d'avis concluant à l'inaptitude partielle et lorsque l'aménagement du poste n'est pas possible, l'agent dont le changement d'affectation est nécessaire est nommé dans un autre emploi de sa spécialité compatible avec les recommandations de l'avis médical, pour la durée prévue par ce dernier ;

3° En cas d'avis concluant à l'inaptitude définitive à exercer ses fonctions ou toute autre fonction dans la même spécialité, l'agent est nommé dans un emploi relevant d'une autre spécialité de son corps après avis du conseil médical compétent. A défaut, il bénéficie des dispositions relatives au reclassement pour inaptitude.

Article 24

A l'issue du contrôle préalable à la mobilité :

1° En cas d'avis concluant à l'aptitude sans restriction, l'agent peut être nommé dans les fonctions postulées ;

2° En cas d'avis concluant à l'inaptitude partielle, l'agent peut être nommé dans les fonctions sur lesquelles il postule, après aménagement du poste selon les recommandations de l'avis médical ;

3° En cas d'avis concluant à l'inaptitude temporaire ou définitive, l'agent ne peut être nommé dans les fonctions sur lesquelles il postule.

Article 25

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour le ministre et par délégation :